

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 08 mai 2020

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction personnels navigants

Le directeur

DECISION N° DSAC/PN/Dir 20-050

La ministre de la Transition écologique et solidaire

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 *concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91, notamment son article 71.1. ;*

Vu le règlement (UE) 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 *déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment la section 4 de la sous partie B, la section 5 de la sous-partie C, le paragraphe FCL.1025 de l'annexe I (Part FCL) et le paragraphe MED.A.045 de l'annexe IV (Part MED) ;*

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1976 de la Commission du 14 décembre 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de planeurs conformément au règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil, notamment les articles 3 bis à 3 quinquies et l'annexe III (partie SFCL) ;

Vu l'arrêté du 17 août 1978 relatif à *l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur*, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981, modifié, *relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs)*, notamment ses paragraphes 2.4. , 4.1. et 7.1 ;

Considérant la situation exceptionnelle en France où, par application des mesures gouvernementales prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus, les pilotes de planeur ou les candidats à la délivrance de licences, qualifications et certificats de pilotes de planeur peuvent se retrouver dans l'impossibilité de respecter les dispositions fixant les conditions correspondantes, notamment celles portant sur la validité des formations, des examens, des qualifications, des autorisations et des certificats, y compris les certificats médicaux d'aptitude, prévues par la réglementation ;

Considérant que cette situation est intervenue en outre au moment de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2020/358 de la Commission du 4 mars 2020 modifiant le règlement (UE) 2018/1976 de la Commission du 14 décembre 2018 adoptant de nouvelles règles de mise en œuvre pour les licences de pilote de planeur ; que cette situation a engendré des retards d'organisation par les usagers, les organismes de formation comme par l'Autorité pour la mise en place de ces nouvelles règles ;

Considérant que la situation présentée répond aux conditions définies à l'article 1.1. de l'arrêté du 31 juillet 1981 et 5.1. de l'arrêté du 17 août 1978 susvisés pour permettre l'établissement au profit des personnels navigants concernés d'une dérogation aux dispositions des arrêtés susvisés ;

Considérant que la situation présentée répond aux conditions définies à l'article 71.1 du règlement (UE) 2018/1139 pour permettre l'établissement au profit des personnels navigants concernés d'une dérogation aux dispositions de l'annexe IV du règlement (UE) n°1178/2011 et de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2018/1976 (Partie SFCL) susvisées,

DECIDE :

Article 1^{er}

Domaine d'application

a) La présente dérogation s'applique aux titulaires de l'une des licences suivantes :

- 1) licence LAPL(S) ou SPL, délivrée conformément à l'Annexe I (Partie FCL) du règlement (UE) 1178/2011 et qualifications ou privilèges associés, dite « licence partie FCL pour planeurs » ;
- 2) licence SPL, délivrée conformément à l'Annexe III du règlement (UE) 1976/2019 et qualifications ou privilèges associés, dite « licence partie SFCL pour planeurs »
- 3) brevet et licence de pilote de planeur (VV), délivrée conformément à l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) et autorisations associées, dite « licence nationale pour planeur » ;

b) La présente dérogation s'applique également aux candidats à l'une de ces licences, qualifications ou autorisations associées et aux formations qu'ils suivent.

c) Elle concerne :

- 1) les durées de validité des licences ou des qualifications, des autorisations et des certificats médicaux associés ainsi que les conditions d'expérience récente requises pour ces licences, qualifications ou autorisations ;
- 2) les durées applicables en matière de formations, d'examens ou de prérequis en vue de l'obtention d'une licence ou d'une qualification.

Article 2

Validité des qualifications d'instructeur et autorisations d'examineur

Pour une qualification d'instructeur associée à une licence mentionnée au a) 1) ou 2) de l'article 1^{er}, valide à la date du 16 mars 2020 et devant répondre au SFCL.360 a) du règlement 2018/1976, par dérogation, les exigences en matière d'expérience récente de ce paragraphe ne sont pas requises pour bénéficier du maintien des privilèges de la qualification considérée jusqu'au 31 décembre 2020.

La période de validité d'une qualification d'instructeur ou d'une autorisation d'examineur, associée à une licence mentionnée au a) 3 de l'article 1^{er}, valide à la date 16 mars 2020, est prolongée à compter de la date initiale d'expiration jusqu'au 31 décembre 2020.

Le pilote emporte avec sa licence une copie de la présente décision.

Article 3

Expérience récente

a) Pilotes détenteurs d'une « licence partie FCL pour planeurs » et qualifications ou privilèges associés devant répondre, depuis le 8 avril 2020, aux conditions de l'annexe III (SFCL) du règlement 2018/1976, ou détenteurs d'une « licence partie SFCL pour planeurs » et qualifications ou privilèges associés.

Par dérogation aux :

- (1) SFCL.155 c) (modes de lancement),
- (2) SFCL.160 a) et b) (exercice des privilèges de la SPL),
- (3) SFCL.205 (f) (qualification pour le remorquage de planeurs ou le remorquage de banderoles), et
- (4) SFCL.215 (e) (privilèges de vol dans les nuages à bord de planeurs),

de l'annexe III du règlement 2018/1976, les exigences en matière d'expérience récente doivent avoir été accomplies dans les deux ans et huit mois précédant le vol prévu pour bénéficier du maintien des privilèges de la licence ou de la qualification associée, selon le cas.

b) Pilotes détenteurs d'une licence nationale pour planeur

Par dérogation aux exigences en matière d'expérience récente du point 4.1.4. de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981, l'exigence en maintien de compétence d'un pilote titulaire d'une licence nationale pour planeur est calculée sur une période de deux ans et huit mois.

c) Conditions à respecter

1) Seuls bénéficient de la dérogation prévue par le présent article les pilotes qui :

i) réunissent les conditions d'expérience récente pour l'exercice des privilèges de la licence ou de la qualification associée, selon le cas, au 16 mars 2020 ;

ii) ont reçu un briefing d'un instructeur détenant les privilèges d'instruction pertinents, afin de remettre à niveau les connaissances théoriques requises pour effectuer en toute sécurité les manœuvres et les procédures pertinentes. Ce briefing inclut, si approprié, les procédures spécifiques anormales et d'urgence pour la catégorie d'aéronef considéré.

2) Lorsque les connaissances théoriques ont été remises à niveau, la mention et la date du briefing sont portées sur le carnet de vol par un examinateur ou un instructeur agissant conformément aux privilèges qui lui sont octroyés.

3) Dans le cas où le pilote n'est pas en mesure de suivre un briefing conformément au point 1) ci-dessus, le pilote révise par lui-même les points qui y sont mentionnés, et renseigne son carnet de vol.

Article 4

Formations et épreuves théoriques

a) Épreuves théoriques réussies avant le 16 mars 2020

Par dérogation au point 2.4. de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté du 17 août 1978, la période de validité du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques de la licence nationale de planeur acquis entre le 16 mars 2018 et le 30 décembre 2018 est prolongée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

b) Crédits pour délivrance d'une licence partie SFCL pour planeurs

Par dérogation à l'article 3 bis 1 et à l'article 3 quater 2 du règlement (UE) 2018/1976, les formations à une licence nationale de planeur se poursuivent jusqu'au 8 décembre 2020 et sont créditées intégralement aux fins de la délivrance de licences partie SFCL pour planeurs, conformément à ce même article 3 quater 2.

c) Structures de formation en vue de la délivrance d'une licence nationale pour planeur

Par dérogation à l'article 3 quinquies du règlement (UE) 2018/1976, les structures de formation, qui dispensaient avant la date d'application de la présente dérogation des formations en vue de la délivrance d'une licence nationale de planeur, sont autorisées à poursuivre ces formations dans l'objectif fixé au b) du présent article.

Article 5

Certificats médicaux

Par dérogation au MED.A.045 de l'annexe IV (Part MED) du règlement n°1178/2011, la période de validité d'un certificat médical délivré conformément à la Part-MED qui arrive à échéance est prolongée, avec les mêmes restrictions éventuelles, de 4 mois à compter de la date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

Seuls bénéficient de la dérogation prévue par le présent article les pilotes qui détiennent un certificat médical valide à la date du 16 mars 2020, y compris avec une restriction médicale associée, sauf si une limitation "TML" ou "SIC" est portée sur le certificat médical.

Si, à la fin de la période de quatre mois visée au premier alinéa du présent article, la DSAC considère que les raisons pour lesquelles cette dérogation a été délivrée sont toujours valables, la période de validité du certificat médical pourra être prolongée, pour une période pouvant aller jusqu'à 4 mois supplémentaires ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

Le pilote emporte avec sa licence et son certificat médical une copie de la présente décision.

Article 6

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour la Ministre et par délégation :

Le directeur Personnels Navigants
Didier ROUZET

